

Il me semble que si l'Assemblée nationale du Québec exerce l'autorité que lui confie la Constitution pour adopter des lois concernant les hôpitaux, alors toute loi fédérale devient nulle et non avenue. Comment pourrait-il y avoir là deux juridictions? Comment le Parlement du Canada peut-il dire d'un côté à un hôpital: «Voici des règlements, des circonstances, des prescriptions et des activités», alors que de son côté l'Assemblée nationale du Québec de par l'autorité que lui donne la Constitution dirait: «Et voici d'autres circonstances, et voici autre chose qui prendra le pas sur le reste.» Il me semble qu'il est inutile d'aller jusqu'à dire: «Nous adopterons d'autres mesures en ce qui concerne l'hôpital Royal Victoria pour qu'un statut du Parlement du Canada et que les activités de l'hôpital Royal Victoria se plient et répondent aux exigences de la loi des hôpitaux du Québec.» C'est assurément ce qui se produit déjà à l'heure actuelle. Sans aucun doute, l'hôpital Royal Victoria doit répondre aux dispositions de la loi des hôpitaux du Québec, qui s'applique exclusivement dans cette province.

Le fonctionnement du régime d'assurance-maladie du Québec est assurément primordial car il concerne les résidents de cette province et a préséance sur les décisions qui seraient prises par le Parlement du Canada, car il s'inscrit dans le cadre exclusif de la juridiction constitutionnelle de cette province. Tels sont les doutes et les sujets d'inquiétude qui m'assaillent. Je ne m'oppose pas à l'idée de faire progresser la structure, l'autorité et les dispositions se rapportant à l'hôpital s'il s'agit de moderniser son administration et son fonctionnement interne, répondant davantage aux besoins des résidents de cette province qui s'adressent à cet hôpital. Je ne mets pas cela en question du tout, mais je m'inquiète de la question constitutionnelle de savoir si nous sommes effectivement sur la bonne voie et si ou non il ne serait pas approprié d'abroger simplement le statut de 1887, car de toute évidence, il y a eu une pétition pour que nous examinions le bill. Il s'agit d'un bill privé. La pétition émanait des dirigeants de l'hôpital Royal Victoria eux-mêmes. Je ne sais pas qui ils sont à présent, qui a signé la pétition, ou fait en sorte que le bill soit présenté au Sénat. Cela n'a pas d'importance. Quels qu'ils soient, ils représentent l'hôpital, et l'hôpital en tant qu'organisme corporatif dit: «Nous ne voulons plus que l'autorité qui décide d'établir des chalets de convalescence se trouve en dehors de la province. Nous désirons simplement que l'autorité fasse que l'hôpital soit établi et régi dans la province de Québec, comme cela a toujours été le cas.»

Et ils ajoutent «Nous voulons en outre que le statut fédéral promulgué en 1887»—à juste titre sans doute à l'époque, vu qu'il n'y avait pas alors de programmes d'assurance-maladie ni d'assurance-hospitalisation—promulgué et établi à une autre époque, dans d'autres circonstances, selon une conception nouvelle de la société, de la médecine, des hôpitaux et du règlement des honoraires soit modifié pour devenir conforme à la loi des hôpitaux du Québec».

[M. Howard (Skeena).]

Il me semble que l'Assemblée nationale du Québec a suffisamment légiféré dans le domaine qui lui est propre et que nous n'avons pas la compétence voulue du point de vue constitutionnel pour contester la chose. Voilà ce que je tenais à dire. Certains aspects de la question m'échappent peut-être, car je n'ai pas eu l'occasion d'examiner le compte rendu des délibérations du comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, qui a examiné le bill à l'étude. J'ignore si la question de la constitution, de la juridiction exclusive de la province lorsqu'il s'agit de légiférer en matière de santé et de médecine a fait l'objet d'un débat au comité du Sénat, dans quelle mesure on l'a examinée et quelles réponses y ont données les autorités constitutionnelles. Mais n'étant pas au courant des délibérations du comité, j'ai l'impression que c'est un point digne de notre attention.

Je ne veux pas dire que le bill devrait être lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité. La chose se fera en temps utile cet après-midi. Mais il me semble qu'en l'absence de réponses bien précises à ces questions, nous risquons d'enfreindre l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, d'aller contre le point de vue du gouvernement du Québec, qui a toujours été d'approuver rigoureusement et clairement les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans les domaines qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec, et c'en est un ici à mon sens. Celui-ci me paraît l'un de ceux-là, à moins que l'Acte ne renferme des dispositions constitutionnelles, comme il arrive parfois, donnant suite à un arrangement spécial étranger à la constitution, comme ce fut le cas en Nouvelle-Écosse, où, pendant de nombreuses années, étaient en vigueur des lois spéciales relatives aux questions de divorce. C'était des lois du Parlement d'Angleterre qui, grâce à une disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ont été conservées et sont demeurées en vigueur dans le territoire qui devait devenir la Nouvelle-Écosse.

Je le répète, il peut se trouver dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique des dispositions relatives à l'hôpital Royal Victoria, ou à l'établissement d'hôpitaux, qui accordaient à l'époque au Parlement du Canada autorité pour mettre en vigueur des lois statutaires spéciales dans ce domaine. Ces points devraient être examinés. J'espère que la question sera tirée au clair lors du renvoi du bill au comité, car ce serait pour nous presque peine perdue que de procéder à l'adoption d'une mesure modifiant la loi de 1887 concernant l'hôpital Royal Victoria, alors que nous pourrions constater ensuite que cela n'était pas nécessaire, que de toute façon, cela débordait le cadre de notre juridiction.

• (5.30 p.m.)

[Français]

•  
M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est écoulé.

Le secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a la parole.